



Mairie
38142 Besse en Oisans

Téléphone : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

ARRETE DU MAIRE
N° V 06 2023

Le Maire de la Commune de Besse en Oisans :

- Vu le CGCT et notamment les articles L.2122-24 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement et de circulation
- Vu l'étroitesse de la rue principale et la difficulté de circulation à l'intérieur du village
- Vu les aires d'accueil de stationnement situées en aval (Sainte Anne) et en amont (Beyer) du village et la capacité d'accueil de ces aires de stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur du village sont réglementés comme suit :

- **Circulation :**
 - Vitesse limitée à 30 km
 - Installation de 3 ralentisseurs sur la rue principale entre l'entrée et la sortie du village (hors période hivernale)
 - Croisement difficile mais possible au niveau des placettes et au départ des rues adjacentes à la rue principale
 - Accès au village interdit au bus (stationnement obligatoire sur l'aire de stationnement de Sainte Anne)
 - **Toutes les voies et rues doivent rester libres à la circulation** (sauf autorisation spéciale ponctuelle par arrêté du Maire). Le stationnement est toléré et strictement limité à 15 minutes uniquement pour chargement/déchargement
- **Stationnement :**
 - **Interdit sur les places « de La Mairie », « La Placette », « de l'Eglise »** sauf intervenants autorisés (maxi 30 minutes)
 - **Interdit en dehors des emplacements délimités** et marqués au sol (sauf emplacements privés)
 - **Interdit à l'intérieur du village à tous les véhicules autres que véhicules légers** (voitures, motos...) : stationnement à l'extérieur du village (aire de stationnement du gay ou Aire de bivouac du gay) *conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté*
 - **L'entrepôt de divers matériaux** (pierres, sable, matériaux de construction, bois, etc.), **accessoires ou encombrants est strictement interdit** sur la voirie communale (sauf autorisation spéciale ponctuelle par arrêté du Maire)

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement sur la voie de contournement du village (Route de La lisière) sont réglementés comme suit :

- **Circulation :**
 - Vitesse limitée à 30 km
 - Circulation à double sens. Croisement possible selon signalétique de priorité
 - Interdite au bus (stationnement obligatoire sur l'aire de stationnement de Sainte Anne)

- **Stationnement :**
 - Interdit sur toute la longueur de la voie

ARTICLE 3 :

Le stationnement sur les aires de « Sainte Anne » et « Beyer » est réglementé comme suit :

- **Stationnement strictement réservé aux véhicules légers** (voitures, motos...) sur les emplacements délimités et marqués **et bus** sur emplacement réservé sur l'aire de Sainte Anne (*accès au village interdit au bus conformément à l'article 1 du présent arrêté*).
- **Stationnement strictement interdit aux autres véhicules** (remorques, véhicules utilitaires, de chantiers, agricoles, camions, etc.) : stationnement au niveau de l'aire de stationnement du Gay ou au camping municipal du Gay (aire de bivouac) *conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté*.
- **Stationnement strictement interdit aux** camping-cars, caravanes
- **L'entrepôt de divers matériaux** (pierres, sable, matériaux de construction, bois, etc.), **accessoires ou encombrants est strictement interdit** (sauf autorisation spéciale ponctuelle par arrêté du Maire).

ARTICLE 4 :

Le stationnement sur l'aire du Gay (situé à environ 800m à la sortie du village) est réglementé comme suit :

- **Stationnement obligatoire des véhicules utilitaires, de chantiers, agricoles, camping-cars, caravanes, camions, etc.**
(stationnement strictement interdit sur les aires de « Sainte Anne » et « Beyer » ainsi qu'à l'intérieur du village, sous peine de contravention)
- **Stationnement possible des camping-cars et caravanes pour une durée de stationnement inférieure à 24H.** Pour une durée plus longue, stationnement et accueil au camping municipal du Gay (aire de bivouac).
(stationnement strictement interdit sur les aires de « Sainte Anne » et « Beyer » ainsi qu'à l'intérieur du village, sous peine de contravention)

ARTICLE 5 :

Le stationnement des camping-cars et caravanes (conformément aux articles précédents) est règlementés comme suit :

- Pour une durée de stationnement inférieure à 24H : possibilité de stationnement sur l'aire de stationnement du Gay (situé à environ 800m à la sortie du village)
- Pour une durée de stationnement supérieure à 24H : obligation de stationnement au camping municipal du Gay (aire de bivouac) moyennant acquittement des nuitées correspondantes.

ARTICLE 6 :

Des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont réservés et signalés au niveau des aires d'accueil de « Sainte Anne » et de « Beyer » ainsi que devant l'Office de Tourisme de la Vallée de Ferrand/Point I de Besse

ARTICLE 7 :

Copie à : * Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg d'Oisans
Pour application immédiate

A Besse en Oisans
Le 16 juin 2023
Le Maire,
OUGIER Jean-Remy

